



## Organisation de la justice en France

*Sans Justice, il ne peut y avoir de démocratie. En veillant à l'application des lois, la Justice garantit les droits de chacun.*

*Ancrée dans ses principes fondateurs, tels l'égalité, l'impartialité et l'indépendance, la Justice a su s'adapter aux évolutions de la société.*

**L'organisation des juridictions françaises repose sur plusieurs principes qui garantissent le respect des libertés fondamentales. Elle est composée de deux ordres de juridiction : un ordre judiciaire et un ordre administratif.**

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont compétentes pour régler les litiges opposant les personnes privées et pour sanctionner les auteurs d'infractions aux lois pénales.

Les juridictions de l'ordre administratif sont compétentes dès qu'une personne publique est en cause (une municipalité ou un service de l'État par exemple).

Pour veiller à cette séparation, le Tribunal des conflits a été institué. Il tranche les conflits de compétence entre les juridictions administratives et judiciaires.

### **L'ordre judiciaire :**

L'ordre judiciaire se divise en deux catégories de juridictions : les juridictions civiles et les juridictions pénales. Les juridictions civiles tranchent les litiges (loyer, divorce, consommation, succession...) mais n'infligent pas de peines. Les juridictions pénales sanctionnent les atteintes aux personnes, aux biens et à la société. Pour les juridictions civiles, le tribunal ou le juge compétent change selon la nature de l'affaire et le montant en jeu. Devant les juridictions pénales, c'est le type d'infraction qui définit la juridiction compétente ; de l'infraction la moins grave (la contravention) à la plus grave (le crime). Le juge de proximité, qui n'est pas un magistrat professionnel, statue sur les litiges civils d'un montant n'excédant pas 4 000 euros et sur les petites infractions pénales (comme les contraventions routières). Pour les personnes poursuivies qui ont moins de 18 ans au moment des faits, un régime spécial s'applique : la Justice des mineurs.



## **L'ordre administratif :**

Distincts des tribunaux judiciaires et indépendants de l'Administration, les tribunaux administratifs sont notamment compétents en cas de contestation d'un acte administratif ou d'une action en responsabilité dirigée contre les services publics.

## **La cour administrative d'appel :**

Il est possible de faire un recours contre la décision d'un tribunal administratif ; ce recours doit être effectué devant la cour administrative d'appel.

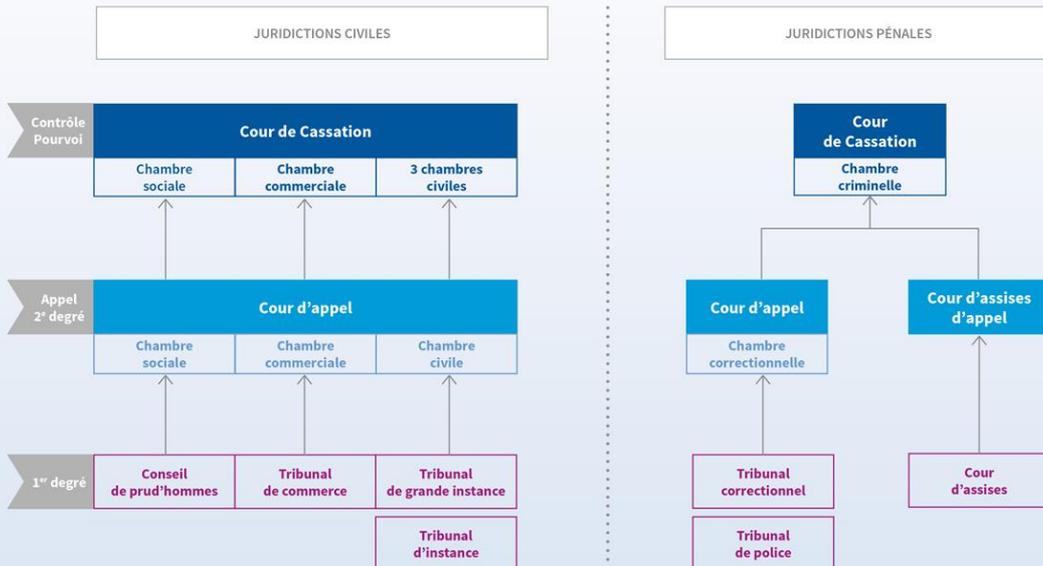
L'organisation juridictionnelle nationale française est l'organisation des tribunaux nationaux français, dans l'ordre juridique interne. 8 140 magistrats sont chargés d'appliquer la loi ; en tout, 76 865 agents travaillent pour le ministère de la Justice. Cela fait 11,9 juges professionnels pour 100 000 habitants, contre près de 15 en Belgique, 20 en Autriche, et presque 25 en Allemagne.

On exclut donc de cette organisation l'ensemble des juridictions qui ne sont pas nationales, qui résultent d'un contrat ou d'un statut défini entre des membres. On ne s'intéresse donc qu'aux tribunaux sanctionnés par l'administration d'État, définis par la loi. Les juridictions internationales, européennes ou communautaires, qui résident dans un ordre juridique externe, seront elles aussi exclues, car elles n'émanent pas de l'administration d'État, mais d'autres organisations internationales (Union européenne, Conseil de l'Europe, Nations unies...).

## **Questions**

- 1) La détention provisoire est-elle moins utilisée depuis la création du juge des libertés et de la détention ?**
- 2) Comment le juge interprète-t-il la loi ?**
- 3) Qu'est-ce que le conseil supérieur de la magistrature ?**
- 4) Le président de la République peut-il être jugé par un tribunal ?**

## Ordre judiciaire



## CHIFFRES CLES DE LA JUSTICE

-76 650 agents

-36 cours d'appel dans l'hexagone et 1 tribunal supérieur d'appel à Saint-Pierre-et-Miquelon

-165 tribunaux de grande instance et tribunaux de première instance

-8 cours administratives d'appel

- 42 tribunaux administratifs

